



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241220-2024_127-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant restrictions à la liberté d'aller et de venir des mineurs

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et ses articles L 2214-4, L 2215-1 et L 2122-24,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 623-2 et 222-16,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-4, R 1334-31, R 1336-6 à R 1336-10, et R 1337-7,

Considérant que depuis de nombreuses semaines la Ville de Mandeure est le théâtre de violences urbaines, atteintes à l'ordre public, vandalisme de mobilier urbain et propriétés privées, destruction de caméras de vidéoprotection,

Considérant que ces faits se produisent principalement la nuit,

Considérant les risques que font peser sur l'ordre public ces agissements, en particulier sur la sécurité des mineurs, troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs,

Considérant dès lors qu'il convient de prendre et prescrire toutes mesures utiles et adaptées pour les mineurs, tant pour assurer leur protection que pour prévenir de nouveaux troubles à l'ordre public susceptible de porter une atteinte grave à leur intégrité notamment physique,

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles portant réglementation sur la restriction de la liberté d'aller et de venir des mineurs afin de ne pas engendrer des atteintes à l'ordre public et un trouble à la tranquillité publique,

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, la protection des mineurs ne peut être renforcée que par une restriction à la circulation des mineurs en période nocturne, sans accompagnement d'une personne majeure ayant autorité parentale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Tout mineur âgé de moins de 18 ans ne pourra, sans être accompagné d'une personne majeure ayant autorité parentale, circuler sur la voie publique, du mardi 31 décembre 2024 au jeudi 2 janvier 2025 inclus, de 21 heures à 6 heures du matin.

ARTICLE 2 :

Les présentes dispositions s'appliquent sur tout le territoire de la Commune de Mandeure.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Mandeuire le 20 décembre 2024

Le Maire,



Ampliation du présent arrêté sera faite :

- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- A Madame la Directrice des Services Techniques
- A Monsieur le Chef de la Police Municipale

Jean-Pierre HOCQUET

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241220-2024_127-AR

Berger
Levrault